RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01088
Numéro SIREN : 834 503 625
Nom ou dénomination : ABOULEC

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2019 sous le numéro de dépôt 1626

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R001626

N° GESTION : 2018B01088

N° SIREN : 834503625

DENOMINATION : ABOULEC

ADRESSE : 51 bd Voltaire 75011 Paris

DATE D'ACTE : 17-12-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

ABOULEC

Société par Actions Simplifiée
au capital de 195.840 euros
Siège Social : 51 Boulevard Voltaire
75011 PARIS
SIREN 834 503 625 RCS PARIS

STATUTS

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 21 FEVRIER 2018

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 17 DECEMBRE 2018

Statuts certifiés conformes à l'original
par Dimitri ABOULKER, le 17/12/2018



D.A

TABLE DES MATIERES DES STATUTS

STATUTS 1
Article 1er. – Forme. 3
Article 2. – Objet. 3
Article 3. – Dénomination. 3
Article 5. – Durée. 4
Article 6. – Apports. 4
Article 7. – Capital social. 4
Article 8. – Modification du capital. 4
Article 9. – Libération des actions. 5
Article 10. – Forme des actions. 5
Article 11. – Transmission des actions. 5
A. Préemption 6
B. Agrément 7
Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions. 9
Article 13. – Administration de la Société. 10
Article 13.1. – Président. 10
Article 13.2. – Statut et pouvoirs du Président. 11
Article 13.3. – Directeur Général. 11
Article 14. – Conventions réglementées. 12
Article 15. – Décision des associés. 13
15.1 - Nature. Majorité 13
15-2. – Modalités de consultation. 14
Article 16. – Information des associés. 16
Article 17. – Exercice social. 17
Article 18. – Établissement des comptes sociaux. 17
Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. 18
Article 21. – Dissolution – Liquidation. 18
Article 22. – Dispositions particulières relatives à la mobilité du capital. 18
-Article 22.1. – Droit de sortie conjointe 19
Article 22.2. – Obligation de sortie conjointe 19
Article 23. – Comptes Courants 20
Article 24. – Contestations. 20
Article 25. – Transmission des droits et obligations résultant des présents statuts. 20
Article 26 – Commissaire aux Comptes 21
Article 27 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société - Publicité - Pouvoirs ....**Error! Bookmark not defined.**

D.A

STATUTS

Article 1er. – Forme.

Il est institué, entre le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (ci-après dénommée : **la « Société »**). Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet.

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de café, bar, restaurant, traiteur, vente à emporter et à consommer sur place, organisation d'événements ;

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. – Dénomination.

La société a pour dénomination :

«**ABOULEC** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale et son sigle, précédés ou suivis immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du montant du capital social.

D.A

Article 4. – Siège social.

Le siège de la société est fixé :

51 Boulevard Voltaire, 75011 PARIS

Toute décision de transfert du siège social à l'intérieur de l'Ile-de-France sera prise par décision du Président ou du Directeur Général et à l'extérieur de l'Ile-de-France, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. – Durée.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports.

A la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société par l'Associé Unique, d'une somme en numéraire, intégralement libérée, d'un montant de 120.000 €.

Aux termes de la décision de l'Associée Unique en date du 21 février 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 75.840 euros par apports en numéraires intégralement libérés lors de la souscription.

Article 7. – Capital social.

Le capital de la société est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT QUARANTE (195.840) Euros, divisé en 195.840 (CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT QUARANTE) actions de 1 (UN) euro chacune entièrement libérées.

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par décision collective extraordinaire des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

D.A

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception (ou lettre remise en mains propres) adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Transmission des actions.

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. Tout transfert d'actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers sur production des documents suivants :

- en cas de cession d'actions à titre gratuit ou onéreux : sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

D.A

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

- dans les autres cas de transfert d'actions : sur justification de la mutation, soit :

  - en cas de transmission par décès : par la communication à la Société, par l'héritier ou l'ayant droit, d'un acte de notoriété ou certificat d'hérédité établissant sa qualité d'héritier ou ayant droit ;

  - en cas de transmission par liquidation de communauté : par la communication à la Société par l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, d'une copie de l'acte notarié de liquidation de communauté et de partage.

3. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

4. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

5. Les actions sont librement cessibles ou transmissibles entre associés.

Toutes autres transmissions ou cessions d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, même au profit d'un conjoint d'un associé, d'un ascendant ou descendant d'un associé, sont soumises au respect du droit de préemption ci-après (A), ou de la procédure d'agrément prévue au B) ci-après.

Toute transmission ou cession d'actions ci-dessus visée, réalisée au mépris de la procédure de préemption et/ou d'agrément ci-dessous instituée, est inopposable à la Société.

A. Préemption

1. Toutes cessions d'actions à titre onéreux, au profit d'une personne non associée de la Société (ci-après dénommée : « **Tiers acquéreur** ») sont soumises au respect du droit de préemption prévu ci-après.

2. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société (ci-après dénommé : « **l'Associé cédant** ») souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés (ci-après dénommés : « **les Autres Associés** ») bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

D.A

3. En outre, au cas où l'un ou plusieurs des associés de la Société n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque action sera, égal aux conditions obtenues par l'Associé cédant de la part du Tiers acquéreur et qui auront été notifiées aux associés selon la procédure ci-après instituée ;

4. De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'Associé cédant devra notifier à chaque associé et au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée ; la notification susvisée devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, RCS, la liste des associés ou associés et la répartition du capital), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement, ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction.

5. A compter de la réception de ladite lettre, chacun des Autres associés devra faire connaître sa décision d'acquérir dans les deux mois. En outre, et pour permettre, le cas échéant, la bonne exécution des dispositions du § 3 ci-dessus, la cession par l'Associé cédant ne pourra être réalisée avant un délai supplémentaire d'un mois accordé pour l'exercice des droits de souscription à titre réductible visés au § 3 ci-dessus.

6. Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'Associé cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et l'Associé cédant sera libre de procéder à la vente de ses actions au Tiers acquéreur mentionné dans la notification.

L'Associé cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel il aura été notifié et de procéder à la cession du solde des actions, conformément aux dispositions du présent article.

B. Agrément

1. Hors l'hypothèse de la cession d'actions à titre onéreux, dont les modalités sont régies par les dispositions de la section A ci-dessus, toute autre mutation d'action à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa nature ou sa forme, même au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, devra si le bénéficiaire est un tiers non associé, être soumise à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des associés statuant sous forme de décision collective extraordinaire, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

D.A

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société. Cette demande comprendra, mutatis mutandis, les mêmes informations ou documents que ceux prévus au paragraphe A.5 ci-dessus ;

En cas de transmission suite au décès de l'associé ou de dissolution de communauté de biens entre époux, les ayants-droit devront en toutes hypothèses, justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens selon le cas ; cet agrément n'étant toutefois pas exigé si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

2. L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, les associés, statuant sous forme de décision collective extraordinaire (l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise), sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat ou du dépôt du rapport de l'expert dont l'intervention est prévue à l'article 1843-4 du Code Civil, n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 228-23 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

3. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au présent article.

D.A

4. Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

5. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions du présent article 11 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés. Toutefois ces derniers, à l'unanimité, peuvent dispenser l'Associé cédant du respect de la procédure énoncée par le présent article 11 et agréer le Tiers acquéreur en qualité de nouvel associé de la Société.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 16).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

D.A

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et/ou extraordinaires. Néanmoins le nu-propriétaire doit être convoqué à chaque assemblée et peut participer – sans droit de vote - à ces dernières. Le droit d'information prévu par l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. – Administration de la Société.

Article 13.1. – Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire, pour une durée limitée ou non limitée.

Le premier Président de la Société, désigné pour une durée non déterminée est la société ARTHUR & DIMITRI, Identifiée au SIREN sous le numéro 811 654 961 RCS PARIS.

Monsieur Arthur LECOMTE ès qualité de représentant légal de la société ARTHUR & DIMITRI, déclare accepter le mandat qui est ainsi confié et que la société ARTHUR & DIMITRI et lui-même, ne sont frappés d'aucune cause d'incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de constituer un empêchement à l'exercice dudit mandat.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président peut être révoqué librement et sans indemnité, par décision collective ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société.

D.A

Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 13.2. – Statut et pouvoirs du Président.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective ordinaire des associés. Le Président peut ne recevoir aucune rémunération.
Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives ordinaires.

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-5 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 15 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président.

Article 13.3. – Directeur Général.

Un Directeur Général, associé ou non, peut être désigné par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non limitée.

Le premier Directeur Général de la Société, désigné pour une durée non déterminée est Monsieur Dimitri ABOULKER.

Le Directeur Général sortant est rééligible.

Le Directeur Général peut être, librement et sans indemnités, révoqué par décision collective ordinaire des associés.

La rémunération du Directeur Général, est librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives ordinaires des associés.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, selon les mêmes limites et mêmes restrictions que celles applicables au Président aux termes de l'article 13.2 des présentes.

D.A

Article 14. – Conventions réglementées.

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société d'une part et d'autre part son Président, ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associé détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à la procédure prévue par les articles L 227-10 et L 227-11 du Code de Commerce et donneront lieu notamment à information du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à information du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président ou l'un de ses dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

2. Le Commissaire aux Comptes de la Société s'il en existe un, doit être informé des conventions susvisées par le Président ou le dirigeant concerné, à la suite d'une demande faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou à défaut le Président, établira un rapport sur les conventions susvisées.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un dirigeant de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales dirigeants. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

D.A

4. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, la liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président ou les dirigeants au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 15. – Décision des associés.

15.1 - Nature. Majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire.

Sauf stipulation contraire des présentes, les décisions collectives ordinaires correspondent à toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications des statuts.

A l'exception des décisions prises dans un acte et sauf stipulation contraire des présentes, les décisions collectives ordinaires, ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les décisions collectives visées par les présentes, constituent des décisions collectives ordinaires.

Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les décisions collectives extraordinaires correspondent aux décisions entraînant une modification des statuts; sauf décisions prises dans un acte, ces décisions ne pourront être adoptées que par un ou plusieurs associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Toutefois, une décision unanime des associés est exigée pour :

– toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

– l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Pour le décompte des majorités ci-dessus visées et sauf stipulation contraire des présents statuts, sont retenus les voix de tous les associés ainsi que les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes pour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire, qui peut être toute personne de son choix, dés lors

D.A

que le mandat est régulier et spécial. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Il est ici rappelé qu'en cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et/ou extraordinaires. Néanmoins le nu-propriétaire doit être convoqué à chaque assemblée et peut participer – sans droit de vote - à ces dernières. Le droit d'information prévu par l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

15-2. – Modalités de consultation.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La décision de consulter les associés appartient au Président ou au Directeur Général, sauf le droit pour le commissaire aux comptes s'il en existe un, de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président ou selon le cas, le Directeur Général, est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient à l'auteur de la convocation, d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

a) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général, ou en cas de carence, sur celle s'il en existe un, du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu au présent article. Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit suivant les indications figurant dans la convocation.

D.A

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 15.1.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président ou le Directeur Général, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président ou du Directeur Général, celui-ci adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 16. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président ou le Directeur Général, qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

D.A

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voté en faveur des résolutions proposées.

Le Président ou le Directeur Général, établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les associés, à la demande du Président ou du Directeur général, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président ou le Directeur Général, établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 16. – Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un et/ou à un rapport du président, les copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, au moins 5 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, s'il en existe un, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président et au Directeur Général, d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Les associés s'engagent à conserver une entière confidentialité et ne pas divulguer sauf pour répondre à une obligation légale, les éléments et documents dont ils auraient eu ainsi connaissance.

D.A

Article 17. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice, se terminera le 30 septembre 2019.

Article 18. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 19. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective ordinaire des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 16 des statuts.

Les associés par décision collective ordinaire ou l'associé unique, se prononcent également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident ensuite souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende supplémentaire.

Les associés peuvent par décision collective également ordinaire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les décisions collectives ordinaires des associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

D.A

Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

Pour le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

Article 21. – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision collective extraordinaire des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président ou le Directeur Général convoque les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président ou du Directeur Général, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que s'il en existe, des Commissaires aux Comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Article 22. – Dispositions particulières relatives à la mobilité du capital.

Le terme « cession » visé au présent article 22, s'entend dans son sens le plus large, à savoir toute opération entre vifs ayant pour effet de transférer des actions de la Société à un tiers (ci-après dénommé : « **Tiers Acquéreur** »), qu'elle soit à titre onéreux ou gratuit, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit des actions et quelle que soit la personne de l'acquéreur, à l'exception des cessions ou transmissions d'actions libres au sens de l'article 11.5 des présentes.

D.A

Toutefois il est expressément convenu que dans l'hypothèse d'une cession de la seule nue propriété ou de l'usufruit, les associés autres (ci-après dénommé : « les **Autres Associés** ») que l'associé cédant (ci-après dénommé : « **l'Associé cédant** »), pourront vendre leurs actions en pleine propriété, la notification devant indiquer le prix de l'action en pleine propriété à peine d'inopposabilité de la notification.

-Article 22.1. – Droit de sortie conjointe

Au cas où un associé envisagerait de céder, tout ou partie de sa participation dans la Société à un Tiers Acquéreur dans une proportion conférant à ce tiers plus de 40 % des droits de vote de la Société, cet associé s'engage à permettre également aux Autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder leur propre participation dans la Société à ce tiers, aux mêmes conditions notamment de prix de l'action ,que celles retenues dans le cadre de l'opération projetée.

Le projet de cession, devra être notifié aux Autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de leur permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui leur est conférée aux termes des présentes.

Cette notification devra comporter les mêmes indications que celles exigées pour les transmissions d'actions visées à l'article 11.

Chaque bénéficiaire du droit de sortie devra faire connaître ses intentions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Associé cédant, et le cas échéant, demander le rachat de ses titres en application des stipulations du présent article, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe précédent. A défaut d'avoir levé l'option qui lui est ainsi conférée, il sera réputé avoir renoncé au bénéfice du droit de sortie, en ce qui concerne l'opération qui lui a été notifiée.

Les dispositions du présent article 22.1 s'appliqueront à défaut pour les Autres associés de faire jouer leur droit de préemption prévu par l'article 11 des présentes relatif à la transmission des actions.

Article 22.2. – Obligation de sortie conjointe

Au cas où un associé envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un Tiers Acquéreur, dans une proportion conférant à ce tiers 40 % au moins des actions de la Société, les Autres associés, si le cédant le souhaite, seront tenus soit de céder leur propre participation dans la Société à ce tiers, aux mêmes conditions notamment de prix de l'action que celles retenues dans le cadre de l'opération projetée, soit d'acquérir ou de faire acquérir la participation de l'Associé cédant aux mêmes conditions notamment de prix que celles retenues dans le cadre de l'opération projetée.

L'Associé cédant se portera solidairement garant de ce tiers.

Le projet de cession, devra être notifié aux Autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 45 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation.

D.A

Cette notification devra comporter les mêmes indications que celles exigées pour les transmissions d'actions visées à l'article 11.

Chaque débiteur de cette obligation de sortie devra faire connaître ses intentions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Associé cédant, et le cas échéant, demander le rachat des titres du cédant en application des stipulations du présent article, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe précédent. A défaut d'avoir levé l'option d'achat qui lui est ainsi conférée, il sera réputé y avoir renoncé et devra en conséquence céder ses propres titres à la date prévue pour la réalisation de l'opération projetée, dans les conditions définies par le présent article.

Dans l'hypothèse où le cédant réclamerait le bénéfice du présent article 22.2., les dispositions de l'article 11 relatives à la transmission des actions ne seront pas applicables.

Article 23. – Comptes Courants

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Sauf autre accord entre les associés, les sommes ainsi mises en compte courant, seront rémunérées au taux d'intérêt maximal fiscalement déductible.

Les autres modalités de ces prêts seront fixées d'un commun accord entre le Président et l'associé concerné.

Lorsque l'intéressé est le Président ou un autre mandataire social, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées visée à l'article 14 des présentes.

Article 24. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de PARIS.

Article 25. – Transmission des droits et obligations résultant des présents statuts.

Les stipulations des présents statuts et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des parties. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la Société, effectués conformément aux dispositions des présents statuts, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci, le cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements par le cessionnaire.

D.A

En conséquence, la cession ou le transfert ne sera opposable aux autres associés et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer aux dispositions des présents statuts et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

Article 26 – Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les articles L 227-9 et suivants du Code de Commerce.

En cas de décision de désignation, ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à PARIS

Statuts modifiés le 17 décembre 2018

L'Associé Unique
Société **ARTHUR & DIMITRI**
Monsieur Arthur LECOMTE

